

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

Arrêté complémentaire n° 1760

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE France

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004, portant autorisation d'exploitation des installations classées par la société SOLVAY FLUORES FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à se substituer à la société SOLVAY FLUORES FRANCE pour l'exploitation des installations classées ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la demande en date du 20 août 2004 par laquelle SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE sollicite la modification des conditions de traitement des effluents aqueux du secteur PCBa de l'installation HFC-365mfc et les rapports d'étude attenants de juin 2004 et juin 2005 ;
- la demande en date du 19 novembre 2004 par laquelle SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE sollicite les modifications pour l'implantation d'un réservoir de tributylamine dans l'installation de production de HFC-365mfc et le rapport d'étude attendant d'août 2004 ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 31 octobre 2005 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT

- que SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE présente dans ses deux études tous les éléments permettant de conclure à l'acceptabilité des impacts ;
- que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers par rapport au dossier initial, mais nécessitent l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004 règlementant l'établissement ;

- qu'une révision du classement dans la nomenclature de SOLVAY FLUORES FRANCE est nécessaire pour tenir compte du remplacement de l'ammoniac par de la tributylamine dans les installations du secteur HFC-365mfc ;
- qu'une révision des prescriptions correspondantes est nécessaire pour intégrer les méthodes de traitement des rejets aqueux du secteur HFC-365mfc et tenir compte des exigences actuelles en matière de paramètres à contrôler ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La liste des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004 susvisé et exploitées par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE dans son établissement d'Abergement-la-Ronce est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les prescriptions de l'article 1 du titre 3B de l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004 susvisé et exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, sont modifiées comme suit :

« .../

ARTICLE 1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les effluents aqueux engendrés par le secteur HFC-365mfc sont issus de manière exclusive :

- des installations "épuration cuivre" de l'unité de fabrication PCBa. **Ces rejets sont traités par une étape de précipitation et filtration en sortie d'installation**, puis d'un post traitement à l'aide de réactifs spécifiques suivis d'une décantation et filtration finale, avant de rejoindre l'égout chimique,
- des phases de démarrage de la fabrication du 365-mfc. La part aqueuse produite est alors orientée vers la colonne d'absorption à l'eau existante puis neutralisée avant de rejoindre le réservoir de rejet du secteur VF2-HFA réglementé par arrêté préfectoral n° 152 du 24 février 1992.

Les eaux industrielles issues de l'unité de fabrication de PCBa doivent faire l'objet de l'autosurveillance ci-dessous définie et respecter avant de rejoindre le réseau d'égout chimique, les normes ci-après :

Le débit doit être mesuré de façon journalière ou estimé par rapport à la consommation
Il est limité à 72 m³/j

Paramètres	Concentration		Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24h (mg/l)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
COT	200	100	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle
Cu	1	0,5	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle
CCL4	3	1,5	Continu proportionnel au débit	Journalière
EOX	1	0,5	continu proportionnel au débit	Trimestrielle
Chlorures	200 g/l	100 g/l	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle

Semestriellement il sera procédé à la mesure simultanée de la DCO et du COT en vue de vérifier la constance du rapport (3) entre ces deux paramètres.

Le choix entre ces deux mesures ainsi que périodicité pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées au vu des résultats obtenus.

/... »

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Abergement la Ronce par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. EXECUTION ET AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Madame la Sous-Préfète de Dole, MM. les maires de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation
pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, chef de Bureau

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Gérard LAFORET

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 1994 du 20 décembre 2004